



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2024-006

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 02 février 2024 de Monsieur SINARD Valentin concernant la pose d'une benne sur le domaine public devant le n° 21, rue Paul Allaine à Héricy, du 19 au 21 février 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté du stationnement dans l'agglomération de Héricy notamment devant le n° 21, rue Paul Allaine à Héricy, du 19 au 21 février 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit devant le n° 21, rue Paul Allaine à Héricy, du 19 au 21 février 2024.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de la benne, commandée par M SINARD Valentin, est autorisé devant le n° 21, rue Paul Allaine à Héricy, du 19 au 21 février 2024.

ARTICLE 3 :

M SINARD Valentin s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 45.00 euros (1 benne x 3 jours x 15 € T.T.C. = 45,00 €) auprès du Trésor Public.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2024-006 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront fournis par les services techniques communaux et posés par les soins de M SINARD Valentin conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- M SINARD Valentin,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 05 février 2024
Le Maire,

Yannick TORRES

